



NOTE JURIDIQUE :

ADHESION ET EXCLUSION D'UN CLUB

Nous tenions à vous rappeler la réglementation relative au refus d'adhésion ou au non-renouvellement d'une licence.

Le fait de devenir membre de la F.F.P.J.P n'est pas un droit absolu. Une association peut librement choisir ses membres en fixant des critères que le futur adhérent doit remplir. Chaque club peut refuser l'adhésion d'un membre dont il ou elle estime que sa présence n'est pas souhaitable et pourrait nuire au bon fonctionnement et/ou au renom de la discipline.

Aussi, une fois adhérent il peut en être exclu pour des motifs légitimes

La rédaction des statuts marque la création de l'association et fixe ses modalités de fonctionnement. Il est possible d'y indiquer les conditions d'adhésion et de radiation des membres

I. ADHESION

Une association ne peut pas refuser une adhésion si elle ne le prévoit pas dans ses statuts.

C'est la raison pour laquelle il importe que les statuts (voire le cas échéant le règlement intérieur, qui les complète) de l'association organisent les modalités d'adhésion d'un candidat au moyen d'une procédure qui peut être plus ou moins rigoureuse selon la volonté des fondateurs de l'association.

Ainsi, les statuts de l'association peuvent :

- **imposer des conditions particulières** au candidat à l'adhésion (âge, qualification professionnelle, parrainage par d'autres membres, etc.) et même restrictives, (période de probation, etc.)
- **subordonner l'adhésion** au paiement d'un droit d'entrée,
- **soumettre toute candidature** à l'agrément du président de l'association, du bureau, du conseil d'administration voire de l'assemblée générale. Il est préférable, pour éviter tout risque d'arbitraire, de conférer ce pouvoir d'agrément, à un organe collégial. Il est possible d'exiger une unanimité des membres pour agréer une adhésion.

En revanche, **les conditions statutaires d'adhésion ne doivent pas, en principe, établir de discrimination** en fonction de l'origine de la personne, de sa situation de famille, de son apparence physique, de son patronyme, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de ses activités politiques ou syndicales et de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.



Toutefois, l'association peut déroger à ce principe de non-discrimination au regard même de son objet, sous réserve que celui-ci soit licite.

A la condition que les statuts le prévoient, une décision de refus n'a pas à être motivée, ni prise à l'issue d'une procédure contradictoire.

II. EXCLUSION

Un membre d'une association peut être exclu :

- si les conditions fixées par les statuts ne sont plus réunies (capacité juridique, droits civiques, activité professionnelle, âge, domicile, etc.),
- en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur (non-paiement des cotisations, faute(s), etc).

Une association peut exclure un de ses membres pour un motif grave comme par exemple, des actes ou actions ou paroles portant atteinte aux intérêts collectifs de l'association. Les membres de l'association devront prouver la ou les fautes de l'adhérent.

L'exclusion du membre se fera alors dans le respect de la procédure disciplinaire spécifiée par les statuts, et dans tous les cas en respectant le principe des droits de la défense (convocation, audition, contradictoire), à défaut l'association pourra être condamnée à verser, au membre exclu, une somme pour préjudice moral, une somme pour préjudice né de la difficulté à retrouver une structure associative, etc.

L'exclusion sanctionne une faute commise par un membre. Elle ne peut être prononcée que par l'organe désigné à cette fin par les statuts, et si elle est expressément prévue par les statuts et après la mise en œuvre d'une procédure. Il est très important que les statuts et/ou le règlement intérieur décrivent bien les faits constitutifs d'une faute, soit en énumérant de manière non exhaustive un ensemble de faits (manquement à l'éthique sportive, conflit avec les autres membres, atteinte à l'intérêt de l'association, etc.), soit en indiquant dans une formule plus générale que l'exclusion de l'association sera encourue pour « tout motif grave », soit encore en combinant ces deux approches... le risque étant de voir l'exclu, contester valablement son exclusion.

III. PROCEDURE D'EXCLUSION OU DE REFUS DE RENOUVELLEMENT D'ADHESION POUR FAUTE (hors les cas où le membre a cessé de remplir les conditions statutaires pour devenir membre) :

- 1) **Convoquer l'intéressé à une réunion du Conseil d'Administration (ou Comité Directeur)** du club par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (par courrier recommandé avec AR, remise par voie d'huissier, en mains propre contre décharge,....).



Contenu obligatoire du courrier :

- Enoncer précisément les griefs retenus contre le joueur justifiant ce refus;
- Date, heure et lieu de la réunion ;
- Préciser que l'association envisage de prononcer son exclusion.

2) **Audition de l'intéressé devant le Conseil d'administration** : Son but principal est de communiquer au demandeur les raisons du refus de délivrance et lui permettre de s'expliquer.

Cette instance dirigeante doit être réunie en formation plénière (pas seulement le Président et le Trésorier), même si tous les membres n'ont pas à être présents (il faut un nombre suffisant en proportion du nombre de membres de l'instance).

L'intéressé doit pouvoir être assisté par toute personne de son choix.

3) **Envoyer la décision dans des délais raisonnables** à l'intéressé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (par courrier recommandé avec AR, remise par voie d'huissier, en main propre avec décharge,...)

Ce courrier doit contenir les raisons de droit et de fait justifiant le refus : ce courrier doit donc contenir **OBLIGATOIREMENT la MOTIVATION** retenue.

CONSEQUENCES :

- En cas de refus d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion : l'intéressé peut effectuer une nouvelle demande dans le club de son choix.
- En cas de refus de renouvellement, celui-ci entraîne, de fait, autorisation de mutation.

Ainsi, l'intéressé doit pouvoir prendre une licence dans un autre club, sauf à ce que le ou les clubs sollicités prennent, régulièrement et conformément à leurs statuts, une décision de refus d'adhésion.

Contact : Xavier GRANDE (Directeur) : xavier.grande@petanque.fr

(Mise à jour 2024)